



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 34^e SESSION

(Montréal, 9 – 17 septembre 2009)

Point 3 : Examen de la Règle 31 du Règlement intérieur du Comité juridique

COMITÉ JURIDIQUE : PARTICIPATION D'OBSERVATEURS

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 Le paragraphe 6 de la *Constitution révisée du Comité juridique* (Résolution A7-5) prévoit que « Le Comité adopte son règlement intérieur. Tout article de ce règlement qui intéresse les rapports du Comité avec d'autres organes de l'Organisation, des États ou d'autres organisations, ainsi que tout amendement à un tel article, est soumis à l'approbation du Conseil. »

1.2 À la sixième séance de sa 184^e session, le Conseil est convenu « de renvoyer la question de la participation d'observateurs au sein du Comité juridique, notamment la Règle 31 (*Motions et amendements*) du *Règlement intérieur* du Comité juridique (Doc 7669-LC/139/5), au Groupe de travail sur la gouvernance (WGOG), pour examen et rapport au Conseil » (C-DEC/184/6).

1.3 Aux quatrième et cinquième séances de sa 187^e session, le Conseil a examiné un rapport du WGOG portant notamment sur cette dernière question (C-WP/13399). Il a été convenu que le Comité juridique devrait être invité à examiner s'il convient d'amender la Règle 31 de son Règlement intérieur, compte tenu de la note C-WP/13399 et du débat au Conseil (C-DEC 187/5).

2. SITUATION ACTUELLE

2.1 La question des observateurs fait l'objet de la Règle 5, selon laquelle « Les États non contractants et les organisations internationales dûment autorisés par le Conseil peuvent être représentés aux sessions du Comité par un ou plusieurs observateurs. » La Règle 22 prévoit que « Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux débats lors des séances publiques du Comité. En ce qui concerne les séances privées, des observateurs peuvent être invités par le Comité à y assister et à être entendus. » La Règle 36 dispose quant à elle, en ce qui concerne le droit de vote, que « Les observateurs n'ont pas le droit de voter. »

2.2 Selon la Règle 31, « les observateurs peuvent présenter une proposition ou un amendement, mais semblable proposition ou amendement doit être appuyé par les représentants de deux États au sein du Comité. » La Règle 31 est unique au sein de l’OACI : à l’exception des conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l’Organisation, le Comité juridique est le seul organe de l’OACI où les observateurs jouissent d’un tel droit.

3. DÉBATS

3.1 Le WGOG a estimé que la Règle 31 n’est pas très restrictive et aussi fait remarquer que, lors des plus récentes réunions du Comité juridique, on n’a pas systématiquement vérifié si une motion présentée par un observateur avait effectivement été appuyée par deux États avant d’être acceptée dans le débat. Le WGOG était d’avis qu’il serait préférable d’aligner les règles et pratiques du Comité juridique sur celles des autres organes de l’OACI et sur celles des organisations des Nations Unies, c’est-à-dire de ne pas donner aux observateurs le droit de présenter des propositions ou des amendements, étant donné qu’ils n’ont pas le droit de vote (Règles 22 et 36). Le WGOG a donc recommandé de demander au Comité juridique de revoir la Règle 31 de son Règlement intérieur à cette fin, vu que toute initiative visant à modifier ce Règlement relève du Comité juridique.

3.2 Lors du débat au Conseil, plusieurs représentants ont exprimé des préoccupations au sujet de la recommandation ci-dessus du WGOG. Ils estimaient qu’une mesure radicale visant à amender le Règlement intérieur du Comité ne serait peut-être pas justifiée. En ce qui les concerne, la Règle 31, si elle est appliquée convenablement, devrait permettre un déroulement efficace des réunions à cet égard, alors que tout amendement du genre de ceux suggérés pourrait donner à entendre que la contribution très précieuse des observateurs doit être réduite. Le Conseil est également convenu qu’il apprécie à leur juste valeur l’expertise et la participation des associations de l’industrie et d’autres organisations dans les débats du Comité juridique, et que c’est à celui-ci de décider de la façon de procéder.

4. CONCLUSION

4.1 Sur la base de ce qui précède, le Comité juridique est invité à examiner s’il convient d’amender la Règle 31 de son *Règlement intérieur* de façon à empêcher les observateurs de présenter des motions ou de proposer des amendements, sous réserve de l’approbation du Conseil.

— FIN —